



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

N° 200042 ASSU

DÉCISION

Portant acceptation d'une indemnité de sinistre 2019SDAB08 – Annule et remplace la décision municipale n°200014

Le Maire de Sainte-Maxime,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 à L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée par Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid19 ;

VU la délibération n° 17132 en date du 28 septembre 2017 portant délégation permanente au Maire,

VU la décision municipale n°200014 en date du 14 février 2020 portant acceptation d'une indemnité immédiate à hauteur de 1100,99 € dans le cadre de la dégradation d'un candélabre au 26 avenue du débarquement à la suite d'un choc provoqué par le véhicule d'un tiers, correspondant au montant des réparations, déduction faite de la franchise de 800 €,

VU le courrier de la MAIF en date du 24 janvier 2020 proposant le versement de cette indemnisation immédiate à hauteur de 1110,99 €,

CONSIDÉRANT que dans les communes pour lesquelles le conseil municipal a été élu au complet, les conseillers municipaux en exercice avant le premier tour conservent leur mandat jusqu'à l'entrée en fonction des conseillers municipaux élus au premier tour,

CONSIDÉRANT également que les délégations attribuées aux élus dont le mandat est prolongé restent effectives pendant toute cette durée,

CONSIDÉRANT que la décision n°200014 comporte une erreur matérielle quant au montant de l'indemnisation à accepter qui est de 1110,99 € et non de 1100,99 €,

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de modifier la décision n°200014,

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site www.telercours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301158-20200421-2000421-11-A

Acte exécutoire

Transmis au représentant de l'Etat le 22/04/2020

Reçu par le représentant de l'Etat le 22/04/2020

CONSIDÉRANT qu'il convient d'accepter cette indemnisation,

DÉCIDE

Article 1 : La décision n° 200014 est annulée et remplacée par la présente décision,

Article 2 : D'accepter l'indemnisation immédiate de la MAIF à hauteur de 1 110,99 €

Article 3 : De dire que cette somme sera imputée sur les recettes de la commune,

Article 4 : Le Directeur général des Services et le (la) trésorier (ière) sont chargés, chacun en ce qui le/la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 5 : les conseillers municipaux élus au dernier suffrage, ainsi que les conseillers municipaux en exercice avant le premier tour et qui ont conservé leur mandat seront informés sans délai de la présente décision par tout moyen,

Article 6 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations. Conformément à l'article 7 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 la publication de cet acte est assurée sous la seule forme électronique.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage et/ou notification :
Retour Préfecture :
Publication sur le site internet de la ville de Sainte Maxime :

A Sainte-Maxime,

Signé : le mardi 21 avril 2020 MORISSE Vincent
Maire



La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telercours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301158-20200421-20004211-AR
Acte exécutoire

Transmis au représentant de l'Etat le 22/04/2020

Reçu par le représentant de l'Etat le 22/04/2020